

Arrêté n° 234/2026



Centre de gestion de la fonction publique
territoriale de la Charente-Maritime

Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime

**Arrêté n° 234/2026 portant sur les modalités de mise en œuvre du vote électronique
pour les élections professionnelles de 2026**

LE PRESIDENT DU CENTRE DE GESTION,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles R211-505 à R211-514 ;

Vu le Code Electoral ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre, en date du 2 juillet 2025, fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Vu la délibération n°2019-053 du 25 avril 2019 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique ;

Vu la délibération en date du 8 juillet 2025 approuvant le recours au vote électronique comme modalité exclusive de vote pour le renouvellement des représentants du personnel des Commissions Administratives Paritaires, de la Commission Consultative Paritaire et du Comité Social Territorial placés auprès du Centre de Gestion, et autorisant le Président du Centre de Gestion à signer toute convention et tout document administratif nécessaire à l'adhésion aux marchés négociés par le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Informatique des Centres de Gestion pour le choix d'un prestataire du vote électronique et la réalisation de l'expertise indépendante de la solution de vote ;

Vu l'arrêté du Président du Centre de Gestion en date du 4 novembre 2025 autorisant le recours au vote électronique comme modalité de vote exclusive pour les élections professionnelles de 2026, après avis du Comité Social Territorial du 24 juin 2025 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 11 juin 2026 ;

Considérant qu'il appartient au Président du Centre de Gestion, en sa qualité d'autorité organisatrice des scrutins permettant l'élection des représentants du personnel appelés à siéger au sein des instances consultatives, de définir les modalités de vote pour les différents scrutins dont il a la responsabilité ;

Considérant qu'à ce titre, il a consulté les organisations syndicales intéressées le 3 mars 2026 ;

Considérant que la décision de recourir au vote électronique et les modalités de ce vote sont prévues par arrêté du Président du Centre de Gestion ;

ARRETE

Article 1 : Objet et modalité d'expression des suffrages

Le présent arrêté fixe les modalités de mise en œuvre du vote électronique par Internet pour les élections professionnelles 2026 organisées conformément aux dispositions du Code Général de la Fonction Publique.

Le vote électronique constitue la modalité de vote exclusive d'expression des suffrages pour les cinq scrutins, à savoir pour les Commissions Administratives Paritaires (CAP) des catégories A, B et C, de la Commission Consultative paritaire (CCP), et du Comité Social Territorial (CST) placé auprès du Centre de Gestion.



Article 2 : Période de vote

Article-2-1 : Calendrier et le déroulement des opérations électorales

Le vote électronique sera ouvert sur la période du 3 au 10 décembre 2026.

Date limite de publicité des listes électorales par voie d'affichage dans les locaux administratifs du Centre de Gestion et mention de la possibilité de consulter cette liste : 4 octobre 2026 (60 jours avant le scrutin).

Une information sera faite sur le site du Centre de Gestion de la possibilité de consulter les listes électorales dans ses locaux, aux heures d'ouverture au public (du lundi au vendredi hors jour férié, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures).

Les collectivités et établissements publics affiliés au Centre de Gestion recevront, pour chaque scrutin, un extrait de la liste électorale portant mention de leurs agents ayant la qualité d'électeur.

Date limite de dépôt des listes de candidats par les organisations syndicales : 22 octobre 2026 (6 semaines avant le scrutin).

Date limite d'affichage des listes de candidats : 2 jours après la date limite du dépôt des listes de candidats soit le 24 octobre 2026.

Article 2-2 : Heures d'ouverture et de clôture des scrutins

Les opérations de vote électronique se dérouleront sur la période du 3 décembre 2026 à 9 heures au 10 décembre 2026 à 16 heures, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'électeur, connecté au système de vote avant l'heure de clôture peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de trente minutes après la clôture du scrutin.

Article 3 : Organisation et sécurisation des opérations de vote et expertise indépendante

La conception, la gestion et la maintenance et le contrôle effectif de la solution de vote électronique ont été confiés à un prestataire choisi par le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Informatique des Centres de Gestion chargé de négocier le marché avec l'expert indépendant, à savoir LEHM Expertises.

Préalablement à sa mise en place ou postérieurement à toute modification substantielle de sa conception, la solution de vote électronique fera l'objet d'une **expertise indépendante** destinée à vérifier le respect des garanties et des dispositions réglementaires.

Cette expertise porte sur l'intégralité de la solution de vote électronique devant être installée avant le scrutin, les procédures et conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation de l'équipement informatique mentionné aux articles R. 211-556 à R. 211-558, ainsi que les procédures de mise en œuvre des étapes postérieures au vote telles que la rédaction des procès-verbaux et les opérations d'archivage prévues par l'article R. 211-580.

Conformément à l'article R211-510 du Code Général de la Fonction Publique, la solution de vote électronique, qui comprend le système de vote électronique, c'est-à-dire l'ensemble des moyens physiques et logiques utilisés pour le vote électronique ainsi que ses procédures d'exploitation et de sécurisation, garantit le respect des principes fondamentaux régissant les opérations électorales, mentionnés à l'article R211-508, notamment leur sincérité, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et son contrôle par le juge de l'élection.

La solution de vote électronique permet également d'assurer la traçabilité des données traitées, la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes. Ces obligations de confidentialité et de sécurité s'imposent à l'ensemble des intervenants, notamment aux agents du Centre de Gestion et du prestataire du vote électronique, chargés de la gestion et de la maintenance de la solution de vote.

Au-delà du contrôle de conformité, LEHM Expertises s'engage à :

- Vérifier le paramétrage de la solution de vote ;

Arrêté n° 234/2026

- Rédiger un rapport, dit initial, de conformité préalable de la solution de vote, incluant les conclusions des tests d'intrusion ;
- Être présent lors de la cérémonie de scellement de l'urne électronique ;
- Être présent pour l'observation des élections et une intervention en cas d'incident ;
- Rédiger un rapport, dit final, sur le déroulement du scrutin ;
- Être présent lors de la cérémonie de dépouillement de l'urne électronique ;
- Apporter son aide à la rédaction de réponses aux questions portant sur le domaine de l'expertise, en cas de contentieux.

Article 4 : Composition de la cellule de supervision technique

Le Président du Centre de Gestion crée une cellule de supervision technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique. Cette cellule comprend :

- 1° Des représentants du Centre de Gestion ;
- 2° Des représentants des organisations syndicales ayant déposé une candidature ;
- 3° L'expert indépendant mentionné à l'article R. 211-518 du Code général de la Fonction Publique;
- 4° Lorsqu'il est recouru à un prestataire, des agents de celui-ci.

Cette cellule de supervision technique assiste les membres des bureaux de vote électronique et des bureaux de centralisation du vote électronique ainsi que les agents du centre d'assistance.

Pendant toute la durée des opérations de vote électronique et pour chaque scrutin, les membres de la cellule de supervision technique peuvent à tout moment :

- 1° Accéder à la liste électorale ;
- 2° Accéder à l'évolution de la liste d'émargement et du compteur de votes ;
- 3° Constater l'intégrité du système de vote électronique.

Article 5 : Modalités de fonctionnement du centre d'assistance

Un centre d'assistance sera mis à disposition afin :

- 1° D'aider les électeurs dans l'accomplissement des opérations électorales entre l'ouverture et la fermeture de la plateforme de vote ;
- 2° De répondre aux membres des bureaux de vote électronique, du bureau de centralisation du vote électronique et des organisations syndicales ayant déposé une candidature, pour toute demande d'assistance dans le cadre de l'exercice de leurs missions au titre de la présente section.

Ce centre sera ouvert 24h/24 et 7/7j du 3 au 10 décembre 2026 y compris les samedis et dimanche.

Ce support téléphonique sera assuré par SLIB, prestataire du vote électronique. Cette prestation comprendra :

- L'ouverture et la mise à disposition d'un numéro vert dédié (appel gratuit) ;
- L'accueil personnalisé des appels ;
- l'identification stricte et normée de l'appelant ;
- La qualification de la demande ;
- Le traitement de la demande.

Un suivi en temps réel des appels sera à disposition de l'équipe projet. Tous les appels seront tracés et enregistrés.

Article 6 : Bureaux de vote électronique et bureau de centralisation du vote électronique

Un bureau de vote est ouvert pour chaque scrutin.

Un bureau de centralisation du vote électronique est créé afin de centraliser les opérations liées au vote électronique pour plusieurs scrutins.

Les bureaux de vote électronique et le bureau de centralisation du vote électronique comprennent :

- 1° Un président et un secrétaire, désignés par le Président du Centre de Gestion ;

Arrêté n° 234/2026

2° Un délégué de liste et un suppléant désignés, pour chaque bureau de vote électronique, par chacune des organisations syndicales ayant déposé une candidature. En cas de dépôt d'une candidature commune, il n'est désigné qu'un délégué et un suppléant par candidature ;

3° Un délégué et un suppléant, désignés, pour le bureau de centralisation du vote électronique, par chaque organisation syndicale ayant déposé au moins une candidature à l'un des scrutins organisés auprès d'un bureau de vote électronique rattaché au bureau de centralisation du vote électronique. En cas de dépôt d'une candidature commune, il n'est désigné qu'un délégué et un suppléant par candidature.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président du bureau de vote électronique ou du bureau de centralisation du vote électronique est remplacé par le secrétaire, qui exerce toutes ses attributions, et le secrétaire par un suppléant, désigné par l'autorité organisatrice du scrutin.

Les membres des bureaux de vote électronique sont chargés de :

1° Contrôler la régularité du scrutin ;

2° S'assurer du respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales ;

3° Assurer une surveillance effective du processus électoral et en particulier de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés.

Le bureau de vote électronique est compétent pour :

1° Etablir le procès-verbal de résultat du scrutin, dans lequel sont consignées les observations des membres du bureau de vote, précisant l'attribution des sièges ;

2° Le cas échéant, assurer la mise à disposition de ce procès-verbal auprès du bureau de centralisation du vote électronique et sa mise à disposition auprès des agents ;

3° Proclamer les résultats de l'élection.

Le bureau de vote électronique est également compétent pour :

1° Avant le début du scrutin :

a) Procéder à l'établissement et à la répartition des fragments de la clé privée de déchiffrement mentionnée à l'article R. 211-545, en vue des opérations de dépouillement ;

b) S'assurer que le système de vote électronique mis en oeuvre est bien celui ayant fait l'objet de l'expertise mentionnée à l'article R. 211-518 ;

c) Vérifier que l'urne électronique est vide et que la liste d'émargement et le compteur de votes sont vierges ;

d) Procéder, sous le contrôle de la cellule de supervision technique, au scellement du système de vote électronique, lequel inclut la liste des candidats, la liste électorale, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin et la clé publique de chiffrement ;

2° En cas d'altération de la sécurité de la solution de vote électronique ou des données :

a) Après autorisation des représentants de l'administration qui sont membres de la cellule de supervision technique, prendre toute mesure d'information et de sauvegarde ;

b) Après autorisation de l'autorité organisatrice du scrutin, décider de la suspension, de l'arrêt ou de la reprise des opérations de vote électronique ;

c) En cas de rupture de scellement, s'assurer de la traçabilité des nouvelles opérations de scellement ;

3° Dès la clôture du scrutin, sous le contrôle de la cellule de supervision technique :

a) S'assurer du respect des procédures consistant à figer, horodater et sceller automatiquement sur l'ensemble des composants du système de vote électronique, dans des conditions garantissant la conservation et l'intégrité des données, le contenu de l'urne, de la liste d'émargement et du compteur de votes ;

b) Contrôler, avant le dépouillement, le scellement du système de vote électronique ;

c) Procéder au dépouillement automatique ;

d) S'assurer que le décompte des voix obtenues par chaque liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran, distinguant les suffrages exprimés et les votes blancs, et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal ;

e) Contrôler que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique ;

f) Procéder au scellement du système de vote électronique après la clôture du dépouillement ;

g) Etablir le procès-verbal des opérations électorales dans lequel sont consignées les observations des membres du bureau de vote électronique.

Arrêté n° 234/2026

Les membres des bureaux de vote électronique doivent être en mesure d'effectuer, à leur initiative, des contrôles de l'intégrité du système pendant toute la durée du scrutin. Aux seules fins de contrôle du déroulement du scrutin, ils peuvent consulter le compteur des votes et la liste des émargements des électeurs.

Le bureau de centralisation du vote électronique exerce :

1° Parallèlement aux bureaux de vote électronique, les compétences mentionnées aux articles R. 211-539 et R.211-542 ;

2° En lieu et place des bureaux de vote électronique, les compétences mentionnées aux articles R. 211-541, R.211-551, R. 211-552 et R. 211-573 à R. 211-575.

Le bureau de centralisation du vote électronique est également compétent pour superviser les opérations d'approbation et de publication en ligne des résultats par les bureaux de vote électronique, en s'assurant de la signature du procès-verbal de résultat du scrutin par chaque bureau de vote électronique.

Les membres des bureaux de vote électronique et du bureau de centralisation du vote électronique, bénéficient, au moins un mois avant l'ouverture du scrutin, d'une formation et ont accès à tous documents utiles sur la solution de vote électronique retenue.

Article 7 : Modalités d'établissement de chaque couple composé d'une clé publique de chiffrement et de sa clé privée de déchiffrement et modalités de répartition des fragments de chaque clé privée de déchiffrement

En application de l'article R.211-545 du CGFP, au moins un fragment de la clé privée de déchiffrement, associée à la clé publique de chiffrement, est attribué au président du bureau de vote électronique, ainsi qu'au secrétaire de ce bureau.

Au moins deux tiers des fragments de la clé privée de déchiffrement sont attribués aux délégués et à leurs suppléants.

Un même membre de bureau de vote électronique ne peut pas être attributaire de plus de deux fragments de la clé privée de déchiffrement.

Lorsqu'un délégué est attributaire d'au moins un fragment de la clé privée de déchiffrement, son suppléant est attributaire du même nombre de fragments de la clé de déchiffrement. Le fragment attribué à un suppléant n'est utilisable que lorsque ce dernier remplace le délégué.

A chaque fragment de la clé privée de déchiffrement est associé un code d'activation. La procédure d'attribution des fragments de la clé privée de déchiffrement garantit à chaque attributaire qu'il a, seul, connaissance du code d'activation associé au fragment qui lui est personnellement attribué.

En cas de création d'un bureau de centralisation du vote électronique, les fragments de la clé privée de déchiffrement sont attribués uniquement aux membres de ce bureau dans les conditions prévues à l'article R.211-545.

Les agents du Centre de Gestion et, le cas échéant, du prestataire mentionné à l'article R. 211-517, chargés du déploiement et du bon fonctionnement du système de vote électronique, ne peuvent pas se voir attribuer de fragments de la clé privée de déchiffrement.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'établissement et à la répartition des fragments de la clé privée de déchiffrement est ouverte aux électeurs de chaque scrutin.

Les fragments de la clé privée de déchiffrement et leur code d'activation demeurent sous le contrôle exclusif de chacun de leurs attributaires.

A l'issue des opérations électorales, lorsque le système de vote ne produit pas de preuve mathématique permettant de démontrer la validité du décompte des suffrages par rapport au contenu de l'urne électronique, les fragments de la clé privée sont transférés de manière sécurisée au Président du Centre de Gestion en vue de leur archivage.

Le scellement du système de vote électronique consiste à apposer un cachet ou à prendre une empreinte numérique garantissant l'intégrité d'un contenu numérique et permettant de contrôler l'intégrité d'un contenu numérique en détectant toute modification ultérieure de ce contenu.

Le jour du scellement du système de vote électronique, le bureau de vote électronique procède à des tests du système de vote électronique sous le contrôle de l'autorité organisatrice du scrutin.

Le scellement est effectué en présence du président du bureau de vote électronique et d'au moins deux délégués.

Lorsque le bureau de vote électronique ou le bureau de centralisation du vote électronique ne comprend qu'un seul délégué, le scellement est effectué en présence du président, du délégué et de son suppléant.

Article 8 : Modalités d'affichage des listes électorales et de leurs extraits, et transmission des candidatures et des professions de foi

Listes électorales :

Les agents seront informés des modalités de consultation des listes électorales, au Centre de Gestion, et des extraits de la liste électorale de chaque scrutin dans chaque collectivité ou établissement, conformément aux dispositions de l'article R211-337 du Code Général de la Fonction Publique.

Candidatures et professions de foi :

Les candidatures et les professions de foi feront l'objet d'une transmission sur support papier en couleur, par courrier postal au domicile de l'électeur, fin novembre 2026.

Article 9 : Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail

Le vote pourra se faire sur tout support informatique : ordinateurs professionnel et personnel (PC, MAC), smartphone ou tablette. La navigation est optimisée pour une utilisation maximale depuis un smartphone ou une tablette.

La solution est par ailleurs compatible avec tout type de navigateur en mode TLS (tels que Internet explorer, Edge, Firefox, Safari, Opera, Chrome, navigateur interne à Android et à BlackBerry OS).

Il n'y a aucun prérequis sur le poste ou smartphone de l'électeur à part l'usage d'un navigateur internet supportant le mode https. Aucun composant de type plug-in, activeX, applets ne sont nécessaires.

De plus, l'application respecte les normes d'accessibilité aux malvoyants.

Au Centre de Gestion, un poste dédié au vote sera mis à disposition des électeurs dans un local aménagé à cet effet et accessible pendant les heures de service. La durée de la mise à disposition de ce poste sera identique à la période durant laquelle le vote électronique est ouvert, soit du 3 au 10 décembre 2026 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures, sauf samedi et dimanche.

Article 10 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication.

Madame la Directrice du Centre de Gestion est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

Fait à La Rochelle, le 11 juin 2026

Le Président,

Alexandre GRENOT



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Poitiers (15 rue Blossac, 86000 Poitiers), ou par l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.